

PROTOCOLE D'ENTENTE

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers ET COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA

Le présent protocole d'entente a pour objet d'établir des lignes directrices et des procédures pour assurer une étroite collaboration entre le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-NLOHE) et la Commission géologique du Canada (CGC) en ce qui a trait aux études géoscientifiques et à l'évaluation des ressources en hydrocarbures dans les secteurs relevant de la compétence de le C-NLOHE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

LE C-NLOHE est l'organisme de réglementation des activités pétrolières et gazières extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador (ci-après appelé la zone). Conformément à la législation incorporée dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation (Newfoundland and Labrador Act, [les Lois]* et les règlements et lignes directrices qui l'accompagnent, le C-NLOHE reçoit de l'industrie pétrolière, des rapports et données géologiques et géophysiques, des rapports de puits, des profils pétrophysique et géologique, des carottes, des déblais, des fluides de réservoir, les résultats des levés des fonds marins et des échantillons des fonds marins découlant des activités pétrolières et gazières dans la zone.

LE C-NLOHE a la responsabilité légale de préserver la confidentialité des données et des matériaux résultant des activités pétrolières et gazières dans la zone, conformément aux dispositions des Lois.

LE C-NLOHE est tenue par les Lois de : établir, entretenir et exploiter une installation à Terre-Neuve-et-Labrador pour l'entreposage et la conservation de tous les registres géophysiques et des échantillons géologiques et d'hydrocarbures relatifs à la zone extracôtière. Une telle installation a été construite à St. John's.

La CGC a l'obligation, en vertu de la Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles et des directives du Cabinet fédéral, de : assurer la disponibilité de connaissances, de technologies et d'expertise géologiques, géophysiques et géochimiques exhaustives concernant la masse terrestre canadienne, y compris les zones extracôtières, les ressources minérales et énergétiques et les conditions qui influent sur l'utilisation des terres et des fonds marins, selon les besoins pour une exploitation efficace des ressources minérales et énergétiques, l'estimation de la base de ressources du Canada, l'utilisation des terres, la sécurité publique et la formulation de politiques.

Par conséquent, la CGC a la capacité de réaliser des études et des analyses scientifiques des données et des matériaux de la région, dont les résultats opportuns : [1] aideraient le C-NLOHE dans sa gestion des ressources; [2] sont importants dans l'évaluation des ressources pétrolières du Canada; et devraient être rendus publics dès que possible après la période de confidentialité prévue dans la loi, afin d'aider les efforts d'exploration du pétrole et du gaz dans la zone.

ENTENTE

Compte tenu de ce qui précède, les deux parties conviennent des conditions suivantes. Dans la

présente entente, « accès » est défini comme le droit d'examiner, d'échantillonner des matériaux de puits ou d'obtenir des reproductions de données.

- 1 Pendant la période de confidentialité, le C-NLOHE fournira aux scientifiques et techniciens désignés de la CGC et aux entrepreneurs désignés de la CGC l'accès, à partir de ses bureaux et de ses dépôts, aux données et aux matériaux géologiques, géophysiques et de forage de la zone aux fins de réalisation d'études et d'analyses. Ces agents et entrepreneurs seront désignés conjointement par la CGC et le C-NLOHE.
- 2 La CGC pourra effectuer des études géoscientifiques appropriées à l'aide des données et des matériaux de la zone. La priorité de ces études sera établie par la CGC, après consultation avec le C-NLOHE. Les résultats de ces études seront fournis à le C-NLOHE dès qu'elles seront terminées.
- 3 La CGC inclura des scientifiques de le C-NLOHE dans toute évaluation officielle des ressources pétrolières de la zone et tiendra ces agents de le C-NLOHE pleinement au courant des progrès et des résultats de ces évaluations. La publication des résultats des évaluations sera effectuée conjointement avec le C-NLOHE.
- 4 La CGC offrira à le C-NLOHE, à partir de ses bureaux, l'accès aux données sismiques et autres données et rapports géophysiques résultant de levés, entreprises par la CGC seule ou en partenariat avec d'autres institutions scientifiques de la zone, y compris la région de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le contrôle du Gouvernement de la France.
- 5 Le coût de toutes les reproductions faites pour la CGC par le C-NLOHE sera assumé par la CGC, et le coût de toutes les reproductions faites pour le C-NLOHE par la CGC sera assumé par le C-NLOHE.
- 6 LE C-NLOHE et la CGC travailleront en collaboration pour tenir à jour des bases de données accessibles au public et mutuellement avantageuses. La CGC ne distribuera pas au public les données reçues de le C-NLOHE sans le consentement de le C-NLOHE. À cette fin, la personne-ressource au sein de le C-NLOHE est le directeur, Exploration. LE C-NLOHE ne distribuera à aucun moment au public les données reçues de la CGC sans le consentement de la CGC
- 7 **ACCÈS À DES RAPPORTS SUR L'HISTORIQUE DU PUIT, AUX CAROTTES, AUX DÉBLAIS, À LA DIAGRAPHIE DE FOND DE PUIT, AUX FLUIDES DE RÉSERVOIR**
 - 7.1 L'accès aux rapports confidentiels sur l'historique des puits et aux digraphies de fond de puits, ainsi qu'aux échantillons provenant des déblais de puits, des carottes et des fluides de réservoir, sera fourni du bureau ou du dépôt de le C-NLOHE à St John's aux agents désignés de la CGC qui entreprennent des études de la région après la présentation de ces rapports et des matériaux de puits par les entreprises et l'approbation par le C-NLOHE.
 - 7,2 Les carottes, les déblais et les fluides de réservoir peuvent être examinés au dépôt de le C-NLOHE. L'échantillonnage de ces données pour des études scientifiques spécifiques sera permis, sur demande, au dépôt de le C-NLOHE assujetti aux conditions de la demande d'approbation pour programme géologique de le C-NLOHE [Programmes sans travail sur le terrain]. L'échantillonnage sera permis par des scientifiques ou des techniciens désignés de la CGC, avec l'aide de techniciens de le C-NLOHE. L'échantillonnage peut être restreint en raison de la quantité de matériaux disponibles.
- 8 **ACCÈS AUX RAPPORTS ET AUX DONNÉES DES LEVÉS SISMIQUES MULTICANAUX ET AUX AUTRES DONNÉES GÉOPHYSIQUES.**

- 8.1 L'accès à des sections sismiques à réflexion multicanal traitées de façon confidentielle par l'industrie, à des cartes des points de tir, à des rapports géophysiques et à d'autres données géophysiques sera fourni du bureau de le C-NLOHE à St John's aux agents désignés de la CGC après le dépôt par les entreprises et l'approbation par le C-NLOHE.
- 9 ACCÈS AUX RAPPORTS ET AUX DONNÉES DES LEVÉS SUR LES SITES ET DES LEVÉS GÉOTECHNIQUES ET AUX ÉCHANTILLONS DE FONDS MARINS ET GÉOTECHNIQUES
- 9.1 L'accès aux rapports et aux données confidentiels provenant de levés sur les sites et de levés géotechniques, ainsi qu'aux échantillons de fonds marins et géotechniques, sera fourni du bureau ou du dépôt de le C-NLOHE à l'agent désigné de la CGC après le dépôt par les entreprises et l'approbation par le C-NLOHE.
- 9.2 La CGC fournira une aide raisonnable à le C-NLOHE, sur demande, en ce qui concerne l'analyse et l'interprétation des résultats des levés et des rapports sur les sites et des levés géotechniques.
- 10 TOUTES LES DONNÉES CONFIDENTIELLES MISES À LA DISPOSITION DE LA CGC PAR LE C-NLOHE SERONT ASSUJETTIES AUX CONDITIONS SUIVANTES :
- 10.1 Les données doivent être protégées en vertu des dispositions des Lois.
- 10.2 Les données sont tenues strictement confidentielles par les agents désignés de la CGC chargés de leur utilisation jusqu'à la fin des périodes de confidentialité; le C-NLOHE informera la CGC des périodes de confidentialité par écrit.
- 10,3 Aucune personne qui n'est pas un employé désigné de la CGC ou un entrepreneur désigné de la CGC n'a accès aux données confidentielles.
- 10,4 Le texte de toute publication ou de toute présentation résultant de l'étude ou de l'utilisation de données ou de documents confidentiels fournis par le C-NLOHE à tout agent ou entrepreneur de la CGC sera, pendant la période de confidentialité de l'un des données ou de tout matériel utilisé dans la publication ou la présentation, mis à la disposition de le C-NLOHE pour examen, et toute référence à laquelle le C-NLOHE s'objecte pour confidentialité sera supprimée.
- 10,5 La personne-ressource de le C-NLOHE pour obtenir des renseignements sur les données confidentielles ou diffusées de l'industrie de la zone sera le directeur, Exploration.
- 11 TOUTES LES DONNÉES CONFIDENTIELLES MISES À LA DISPOSITION DE LE C-NLOHE PAR LA CGC SERONT ASSUJETTIES AUX CONDITIONS SUIVANTES :
- 11.1 Les données doivent demeurer strictement confidentielles par le C-NLOHE jusqu'à la fin des périodes de confidentialité; la CSC informera le C-NLOHE des périodes de confidentialité par écrit.
- 11,2 Aucune personne qui n'est pas un employé désigné de le C-NLOHE ou un entrepreneur désigné de le C-NLOHE ne doit avoir accès aux données confidentielles.
- 11,3 Le texte de toute publication ou présentation résultant de l'étude ou de l'utilisation de données ou de documents confidentiels fournis par la CGC à un agent ou à un entrepreneur de le C-NLOHE est mis à la disposition de la CGC, pendant la période de confidentialité de l'une quelconque des données ou matériaux utilisés dans la publication ou la présentation, et toute référence à laquelle la CGC s'oppose en raison de la confidentialité sera supprimée.

12 DIFFÉRENDS

Toute préoccupation ou tout différend qui survient doit être réglé par le sous-ministre adjoint, Secteur des terres et des minéraux, Ressources naturelles Canada et le président, de le C-NLOHE.

13 EXAMEN

Les cadres supérieurs de le C-NLOHE et de la CGC se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois par année, pour examiner le fonctionnement du présent protocole et étudier toute modification qui pourrait être nécessaire à cet égard.



Directeur
Commission géologique du Canada, Direction de l'Atlantique

Président
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador
Office des hydrocarbures
extracôtiers